

Renvoi aux comités d'agriculture et de salut public de la motion de Coupé (de l'Oise) visant à distribuer des terres aux esclaves affranchis, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture et de salut public de la motion de Coupé (de l'Oise) visant à distribuer des terres aux esclaves affranchis, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34778_t1_0327_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

texte que nous ne devons plus nous immiscer dans les gouvernemens étrangers.

UN AUTRE MEMBRE détruit le raisonnement du préopinant, en rappelant que la Convention a décrété que nul Français ne pourroit sous le soleil jouir d'aucun droit féodal. Il déclare que la profession solennelle de ce principe sublime, n'a pas porté atteinte aux gouvernemens étrangers, et que par conséquent elle ne s'immisceroit pas dans ces gouvernemens, en décrétant que nul Français ne pourroit pratiquer l'esclavage sous le soleil. Il appuie la motion de Royer-Ducos.

DUBOUCHET craint que cette proposition, si elle étoit adoptée, ne compromette un jour les Français domiciliés dans quelques possessions étrangères : car, ils seroient forcés dans ce cas, ou de soumettre aux principes du pays, ou de le quitter et d'abandonner ainsi leurs propriétés. Peut-être même le gouvernement les regardant comme rebelles à ses loix, les feroit-il arrêter et punir.

THURIOT. Quand vous avez proclamé qu'il ne pourroit exister aucun esclave sur le territoire français, vous n'avez fait que rappeler cet axiôme de la Charte constitutionnelle, qui porte que tout individu coupable d'attentat à la liberté de son semblable doit être puni de mort. On vous propose de priver des droits de citoyen Français, tout Français qui posséderoit des esclaves; mais c'est la vic que doit perdre un tel homme. La proposition, si elle étoit décrétée, bien loin d'anéantir ce crime de lèse humanité, le légitimerait donc en quelque sorte, en ne le punissant que d'une dégradation civique, toujours peu de chose pour une âme égoïste. Je demande, en conséquence, l'ordre du jour (1).

La proposition de Roger Ducos est renvoyée au comité de salut public.

Un autre membre [COUPÉ (de l'Oise)] ayant observé qu'après que la Convention nationale avoit déclaré solennellement que les hommes de couleur des Colonies françaises sont libres, il convenoit de leur distribuer les terres incultes des îles, et de leur procurer celles des émigrés français, aux mêmes conditions et aux mêmes avantages que celles de la France même (2).

COUPÉ (de l'Oise). Ce n'est pas assez d'avoir rendu la liberté à nos frères les noirs, nous avons encore dans nos colonies des terrains incultes; les biens des émigrés de ces contrées se montent à deux milliards. Je demande que vous décrétiez que ces biens seront vendus de façon que ces nouveaux français pourront en acquérir des portions (3).

Cette proposition est renvoyée aux comités d'agriculture et de salut public (4).

THURIOT. Mais il est une autre précaution à prendre. Des hommes de couleur sont venus siéger parmi nous, en qualité de représentans des colonies. Eh bien, ces hommes, sous prétexte qu'ils sont agens des nègres et des mulâtres, ont été persécutés et jetés dans les fers; il est clair que ces persécutions ne sont dues qu'à cette

même cabale qui voulut porter le fer et le feu dans nos colonies, pour y perpétuer l'esclavage : il faut donc que le comité de sûreté générale recherche les motifs de l'arrestation subite par les députés des noirs et des mulâtres. Il faut qu'il fasse saisir et punir leurs persécuteurs; il faut enfin que les papiers enlevés à ces nouveaux représentans leurs soient rendus. Je conclus pour l'adoption de ces mesures (1).

DUBARRAN qui présidoit, descend du fauteuil; et comme membre du comité de sûreté générale, rend compte des faits. Il convient que les trois députés de Saint Domingue n'ont été arrêtés que parce qu'on ignoroit leur qualité; mais qu'ils ont été remis en liberté du moment qu'il fut reconnu qu'ils sont représentans du peuple; au surplus Dubarran instruit l'assemblée que l'on a sévi contre les arrestateurs de ces députés. (Applaudi) (2).

Sur la motion faite par un membre [THURIOT], de rechercher les auteurs de l'arrestation des trois citoyens députés par les Colonies, et de leur faire restituer leurs papiers, un membre du comité de sûreté générale ayant observé que ce comité a déjà pris toutes mesures à ce sujet, la motion faite reste sans suite (3).

47

[L'accusateur public de l'Yonne au présid. de la Conv. Auxerre, 14 pluv. II] (4)

« Citoyen,

Je poursuis au Tribunal plusieurs membres de corps administratifs accusés de faux et de malversations dans la vente de domaines nationaux. Tu verras par l'extrait ci-joint de l'acte d'accusation, quelle est la gravité de l'affaire.

Le citoyen Ehrard, représentant du peuple, étoit à l'époque dont il s'agit, administrateur du district de Sens, et particulièrement chargé de la partie des Domaines nationaux; c'est lui qui a procédé à l'adjudication de la ferme en question, il a eu de fréquentes conférences avec Magin, un des auteurs du faux; il a vu les additions arguées de faux avant qu'elles fussent approuvées par aucun paraphe, et il a fait au secrétaire qui les a écrites les reproches les plus vifs. La déposition d'un pareil témoin me paraît absolument indispensable, et je croirais avoir des reproches à me faire si je ne faisais pas entendre le citoyen Ehrard. Je te prie donc, Citoyen président, de demander le décret nécessaire à cet effet, et de vouloir bien le demander promptement parce que le jugement de l'affaire est indiqué au 23 du courant. Ne serait-il pas possible aussi de faire insérer dans le décret que le citoyen Ehrard se rendra à Auxerre le 21 pour donner le 22 sa déclaration par écrit, devant un des juges du tribunal, et déposer oralement le

(1) J. Sablier, n° 1121.

(1) J. Sablier, n° 1121.

(2) P.V., XXXI, 30. Minute de la main de Coupé (C 290, pl. 905, p. 19).

(3) J. Fr., n° 500.

(4) Extrait du P.V., (AF^{II} 28, pl. 227, p. 20).

(2) C. Eg., n° 537. Mention de cette discussion dans Débats, n° 504, p. 239; M.U., XXXVI, 280 et 299; Rép., n° 48; J. Paris, n° 462; F.S.P., n° 218; J. univ., n° 1535; J. Mont., p. 85; Mess. soir, n° 537; Ann. patr., n° 401; J. Perlet, n° 502.

(3) P.V., XXXI, 30.

(4) DIII 304, doss. Auxerre.